

Un Dieu impartial ? Jugement sur les œuvres et justification par la foi

Une lecture de Romains 2.1-16

L'avis est unanime : le début du deuxième chapitre de l'Épître aux Romains, versets 1-16, où Paul traite du jugement divin en fonction des œuvres humaines, est un texte d'une interprétation délicate et dont les rapports avec le contexte large sont souvent ressentis comme problématiques. On s'étonne de certaines déclarations de l'apôtre qui ne paraissent pas correspondre avec ce qu'il affirme ailleurs avec force. Cet article ne saurait entreprendre une exégèse détaillée¹. Nous tentons de répondre à trois questions : 1) quel est le but visé par Paul dans ce passage, et comment cherche-t-il à l'atteindre ? 2) peut-on reconnaître une cohérence dans un enseignement apostolique qui expose en

¹ On trouve les informations utiles dans de nombreux commentaires. Nous recensons les opinions majeures dans notre commentaire : S. BÉNÉTREAU, *L'épître de Paul aux Romains*, t. 1, Vaux-sur-Seine, Édifac, 1995. Voici quelques études récentes qui ont abordé les questions soulevées par ce texte : R. HEILGENTHAL, *Werke als Zeichen : Untersuchungen zur Bedeutung der menschlichen Taten im Frühjudentum, Neuen Testament und Frühchristentum*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1983 ; J.M. BASSLER, « Divine Impartiality in Paul's Letter to the Romans », *Novum Testamentum* 26, 1984, p. 43-58 ; K.R. SNODGRASS, « Justification by Grace – to the Doers : an Analysis of the Place of Romans 2 in the Theology of Paul », *New Testament Studies* 32, 1986, p. 72-93 ; D.B. DARLINGTON, « The Obedience of Faith and Judgment by Works » in « The Obedience of Faith in the Letter to the Romans II », *Westminster Theological Journal* 53/1, 1991, p. 47-72 ; G. LAFON, « La production de la loi : la pensée de la loi en Romains 2,12-27 », *Recherches de Science Religieuse* 74, 1986, p. 321-340 ; G.P. CARRAS, « Romans 2, 1-29. A Dialogue with Jewish Ideals », *Biblica* 73/2, 1992, p. 183-207 ; Akio ITO, « Romans 2 : a Deuteronomistic Reading », *Journal for the Study of the New Testament* 59, 1995, p. 21-37 ; N.T. WRIGHT, « The Law in Romans 2 » in *Paul and the Mosaic Law*, ouvrage collectif, WUNT 89, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1996, p. 131-150 ; J.-N. ALETTI, « Romains 2 : sa cohérence et sa fonction », *Biblica* 77/2, 1996, p. 153-177 ; K.L. YINGER, *Paul, Judaism and Judgment according to Deeds*, Cambridge University Press, 1999 ; J.S. LAMP, « Paul, the Law, Jews, and Gentiles : a Contextual and Exegetical Reading of Romans 2 : 12-16 », *Journal of the Evangelical Theological Society* 42/1, 1999, p. 38-51 ; Ph. MAERTENS, « Une étude de Romains 2.12-16 », *New Testament Studies* 46, 2000, p. 504-519.

même temps la justification par la foi, sans les œuvres, et un jugement sur les œuvres² ? Comment maintenir la thèse de l'impartialité divine ?

1. Problèmes d'exégèse

Quelques choix s'imposent. Dans son commentaire sur l'épître, C.E.B. Cranfield compte jusqu'à dix lectures plus ou moins différentes pour les seuls versets 6-11, situés au cœur de notre réflexion³. Nous nous en tenons à trois arbitrages essentiels qui déterminent la compréhension du message adressé ici aux chrétiens de Rome.

a) Qui sont les « petits juges » dénoncés par Paul ?

On est frappé par la généralité de l'interpellation, dans le style de la *diatribè* : « toi, homme, qui que tu sois qui juges » (*pas ho krinôn*). Le reproche adressé à ces censeurs peu qualifiés trouve à l'évidence des cibles multiples dans toutes les cultures. Partout on peut rencontrer des moralistes ou des puissants qui jugent et condamnent sans se demander si eux-mêmes échappent à la critique. À côté de ceux qui ont perdu tout sens moral et ne sont pas gênés par l'abîme entre leur pratique et leurs discours dénonciateurs, il en est qui ne sont même pas conscients d'une contradiction pourtant flagrante, tant il est vrai qu'on est aisément sévère pour les autres et très indulgent pour soi-même. Reviennent à l'esprit les blâmes que Jésus adressait à des hommes religieux de son temps (*ils disent et ne font pas*, Mt 23.3). Plusieurs auteurs jugent que Paul, en fait, vise ici les Juifs, au moins certains Juifs, tout disposés qu'ils sont à condamner la corruption des païens sans faire preuve pour autant de comportements impeccables⁴. On a même suggéré que l'apôtre pouvait avoir à l'esprit sa propre attitude à l'égard des non-Juifs avant sa conversion, attitude revue maintenant à la lumière du Christ. Il est recommandé de ne pas négliger la désignation très large en 2.1, qui contraste avec la précision de l'interpellation dans la section suivante (2.17 : « toi qui portes le nom de

² Certains modernes n'hésitent pas à affirmer que Paul se contredit, que les chapitres 1 et 2 ne s'accordent pas avec le chapitre 3. Parmi ceux-ci, on peut citer H. RÄISÄNEN, *Paul and the Law*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1983, et E.P. SANDERS, *Paul, the Law, and the Jewish People*, Philadelphia, Fortress Press, 1983.

³ C.E.B. CANFIELD, *Romans*, vol I, ICC, Edinburgh, T. & T. Clark, 1990, p. 151s.

⁴ *Ibid.*, p. 142 ; D.J. MOO (*The Epistle to the Romans*, Grand Rapids, Eerdmans, 1996, p. 128) voit dans le Juif « la cible véritable », « la cible cachée ». On cite volontiers comme témoignage de la sévérité juive à l'égard du monde païen le texte de *Sagesse* 14.1-19 ; l'idolâtrie y est exposée comme preuve d'une corruption profonde.

Juif »)⁵. Paul veut que personne ne puisse s'exclure *a priori*, mais il n'est pas interdit de penser que, sans écarter des moralistes païens que sa culture hellénistique lui permettait de connaître, l'apôtre pensait très particulièrement à ses compatriotes et à leur propension au jugement d'autrui, persuadés que les privilèges de l'alliance et du culte du vrai Dieu leur assuraient une supériorité religieuse et morale indiscutable, les établissant juges autorisés de la vie des autres nations⁶.

b) Quelles « œuvres » ?

L'intérêt pour les « œuvres » est soutenu dans cette section. On a au verset 6 le premier emploi du terme dans l'épître et il appartient à un énoncé d'une remarquable portée : *Dieu rendra à chacun selon ses œuvres*. Le Dieu juge s'intéresse aux œuvres de l'homme, de tout homme ! Pour ce héraut du message libérateur d'un salut *sola fide* qu'est Paul, ce rôle décisif accordé aux œuvres retient l'attention : elles compteront lors du jugement ultime !

Le substantif *ergon*, « œuvre », réapparaît au singulier, verset 7, dans l'expression « œuvre bonne » et au verset 15 « l'œuvre de la Loi », à comprendre « l'œuvre voulue par la Loi » (on constate l'emploi de *ergon* au singulier dans un sens positif, à la différence du pluriel *erga nomou*, les « œuvres de la Loi » que Paul critique si fréquemment⁷). Paul vient de mentionner des gens qui « pratiquent les choses de la Loi » (v. 14), c'est-à-dire que leurs actes correspondent aux requêtes de la Loi (celle de Moïse, résumée dans le décalogue), et il ajoute que cette « œuvre » digne d'approbation témoigne de la présence d'une sorte de loi intérieure « dans le cœur », qui inspire les actes. L'« œuvre », dans ce verset, est inscrite dans le cœur avant de l'être dans les

⁵. F.F. BRUCE (*L'épître aux Romains, Cergy-Pontoise, Sator/Fontenay-sous-Bois, Farel*, 1986, p. 87) note que les moralistes païens ne se sont pas privés de stigmatiser les comportements et les superstitions de leurs contemporains. Sénèque, estime-t-il, aurait pu approuver, au moins en partie, les jugements de Paul. Mais il ajoute : « Pourtant, il tolérait en lui des vices fort peu différents de ceux qu'il condamnait chez les autres, et dont le plus flagrant reste sa complicité avec Néron lors de l'assassinat de sa mère, Agrippine la Jeune ». G. BRAY (« God's Judgment (Romans 2.1-16) », *Evangel*, 1991, p. 5-8) voit l'attaque dirigée contre « l'homme religieux » en général, tout en soulignant que les Pharisiens du temps de Jésus en étaient des représentants éminents. Cette désignation large facilite une actualisation à laquelle l'auteur est attaché. Il s'adresse aux chrétiens : « Au-dedans de chacun de nous est tapi quelque chose du pharisien ».

⁶. Les Pères de l'Église ont même pensé à ces « juges » que sont les autorités séculières ou encore aux autorités ecclésiastiques !

⁷. K.L. YINGER, *op. cit.*, p. 158s., montre que, s'il est exact que le pluriel *erga*, accompagné souvent de *tu vomou*, a généralement une connotation négative, on ne peut pas poser comme une règle que le singulier *ergon* indique toujours l'œuvre bonne.

faits⁸. On note aussi l'emploi de deux verbes de la famille de *ergon* : *ergazomai* (v. 10 : « tout homme qui pratique le bien ») et *katergazomai*, (v. 9 : « tout homme qui pratique le mal »). L'intérêt pour la praxis affleure encore dans les formules utilisant le verbe *poiein*, « faire », ou des termes de la même famille (« des faiseurs de la Loi », v. 13 ; « pratiquer les choses de la Loi », v. 14). Au début de la section, on rencontre trois emplois du verbe *prassein*, « faire ». Le « faire » de l'homme, son œuvre, est au centre de ce passage. Mais on est invité à le saisir dans toute son extension : c'est tout ce que l'homme réalise, vu dans ses divers aspects, depuis la genèse cachée et parfois inconsciente jusqu'à l'acte⁹. Il est frappant que, décrivant les deux voies opposées que distingue le Dieu juge, Paul associe, d'un côté, la pratique du mal (v. 2,3,7) et l'endurcissement de cœurs rebelles (v. 5,8) et, de l'autre, la pratique du bien (v. 7,10) et la recherche persévérante des véritables valeurs (v. 7,10). Autrement dit, les œuvres ne sont pas seulement des faits extérieurement repérables et comptabilisables, mais aussi des expressions de l'orientation des vies¹⁰. Il y a là une critique de la conception qu'avaient certains Juifs d'un type strictement défini et encadré de l'œuvre bonne et juste devant Dieu. Dans le Sermon sur la montagne, Jésus a aussi lié l'acte visible et sa naissance dans la pensée et dans la volonté. Les interdictions du Décalogue, à côté des fautes manifestes, dénonçaient déjà les idolâtries et les convoitises. Les œuvres sont bonnes ou mauvaises, pratique du bien ou pratique du mal, et témoignent de la tendance du cœur ; cela vaut pour toutes les situations humaines, qu'il s'agisse du Juif, du Grec ou du chrétien quelle que soit son origine.

⁸ Paul renvoie-t-il ici au célèbre texte de Jérémie 31.33 qui annonce l'alliance nouvelle où la Loi sera gravée sur les cœurs ? Les avis sont partagés. J.D.G. DUNN (*Romans 1-8*, WBC 38a, Dallas, Word Books, 1988, p. 100) pense que la similitude des termes oblige à admettre une allusion prise dans un sens large (ainsi également LÉGASSE, *L'épître de Paul aux Romains*, Lectio Divina, commentaires 10, Paris, Cerf, 2002, p. 176), même si en d'autres textes la promesse se réalise par le don de l'Esprit (Rm 2.29 ; 2 Co 3.3 ; Ph 3.3). Cranfield, p. 158-159, n'a aucune peine à opter pour un renvoi à Jérémie dans le mesure où il juge que Paul décrit la situation de pagano-chrétiens. Plusieurs, à juste titre, doutent d'une volonté de renvoyer ici à cette annonce. J.S. LAMP, *op. cit.*, p. 47, est sensible à une différence de formulation. Alors que dans la Septante, c'est la Loi, *nomos*, qui est inscrite sur le cœur, en Rm 2. 15, c'est « l'œuvre de la Loi », *to ergon tou nomou*.

⁹ F. GODET (*Commentaire sur l'épître aux Romains*, Genève, Labor et Fides, 1968, p. 261) n'hésite pas à écrire : « Il sera tenu compte uniquement de la *tendance* qui aura dominé l'activité morale ».

¹⁰ Selon R. HEILIGENTHAL, *op. cit.*, déjà dans le monde grec et dans le judaïsme l'idée que les œuvres ont valeur de témoignage, qu'elles renseignent sur l'être intime, était bien connue. Paul reprend ici un motif largement admis en considérant l'œuvre dans sa globalité plutôt que dans les actes particuliers. C'est ce que K.L. YINGER, *op. cit.*, p. 284, appelle « une conception holistique et unitaire des œuvres humaines ».

c. La distinction Juif/Grec

Pour les Juifs du temps de Paul, il y avait devant Dieu comme devant les hommes deux humanités en quelque sorte, Israël et les nations. Les païens, appelés « Grecs » parce qu'appartenant globalement à la civilisation hellénistique, sont situés hors du champ de la Révélation confiée au peuple de l'alliance. Paul a utilisé en 1.16 cette division du monde antique pour attester l'offre universelle du salut de Dieu : au Juif, d'abord, puis au Grec¹¹. On retrouve cette dualité Juif/Grec dans les versets 9 et 10 du chapitre 2, non plus pour réunir les deux camps dans la perspective du salut, mais pour énoncer leur égalité sous le jugement. Le terme de « païens » (*ethnè*, les nations) est employé au v. 14 pour évoquer un trait majeur de leur condition : ils ignorent la Tôrâ.

Le contraste Juif/Grec se retrouve dans l'Église et on distingue aisément dans le Nouveau Testament l'existence de judéo-chrétiens et de pagano-chrétiens, même si d'autres termes peuvent les désigner, étant entendu que cet état de fait socio-culturel ne devrait pas porter atteinte à l'unité profonde de l'unique peuple de Dieu (Ga 3.28). On s'est interrogé : en 2.1-16, est-on en présence de la séparation traditionnelle de l'humanité en deux grandes familles, Juifs et non-Juifs, ou de la dualité d'origine qui demeure dans l'Église, judéo-chrétiens et pagano-chrétiens ? Les Grecs ou païens dont parle ici l'apôtre seraient-ils des pagano-chrétiens ? Cette solution facilite, à certains égards, l'interprétation du passage : la possibilité de « faire le bien » et « ce qu'ordonne la Loi » (v. 10 et 14) se comprend mieux pour des pagano-chrétiens bénéficiant des lumières et de l'aide de l'Esprit Saint que pour des païens¹². Cette lecture tentante a eu des défenseurs chez les Pères de l'Église et en conserve parmi les modernes. Mais Paul, à ce stade de son développement, ne dirige pas son regard sur l'Église. Il s'en prend à ce sens d'un privilège devant Dieu que le Juif, éventuellement tel judéo-chrétien, estime posséder en tant que Juif. Depuis 1.18 il considère l'humanité : en 2.9-10 il montre que dans les deux branches de cette humanité, chez le Juif comme chez le Grec, on commet le mal ou l'on

¹¹. En 1.13, on rencontre une distinction beaucoup plus rare, une distinction interne au monde païen entre les « Grecs », les populations marquées par la civilisation hellénistique, et les « Barbares », les autres. Tous ont droit à entendre l'Évangile !

¹². Il est vrai que le v. 7 emploie une expression forte « persévérer à bien faire » et on peut être tenté d'estimer que seule la grâce de Dieu peut réaliser cela dans la vie de pagano-chrétiens (J.A. FITZMYER, *Romans*, Anchor Bible, New York, Doubleday, 1993, p. 297 : « il se réfère implicitement à des chrétiens ») mais le même contraste Juif/Grec vaut pour la pratique du mal, et le v. 12 signale clairement des personnes qui sont « sans la Loi ». Les païens visés en 14-16 appartiendraient difficilement à la communauté chrétienne.

pratique le bien. Puis les deux conditions sont distinguées en référence à la Loi : on est « sous le régime de la Loi » (v. 12) ou « sans la Loi » (v. 14). Il serait surprenant que, dans ce contexte, l'apôtre qualifie des chrétiens de « sans la Loi » alors qu'il souligne volontiers la valeur de celle-ci pour le croyant (Rm 3.31 ; 7.12 ; 8.4). L'appellation « païens » (*éthnè*) s'applique très exceptionnellement à des pagano-chrétiens et seulement quand le contexte exige ce sens limité (ainsi Ga 2.12, 14), ce qui n'est pas le cas en 2.14-16, bien au contraire.

3. Logique et visée du développement

a. Les étapes

1-3. Au chapitre premier a été établie l'injustice et la culpabilité de l'humanité en général, en particulier celles des païens auxquels Paul attribue, comme le faisaient généralement ses compatriotes, les pires turpitudes. Mais les Juifs ne sont nullement à l'abri des reproches : les vices énumérés aux versets 29 et 30 les atteignent aussi de plein fouet. La juste « colère » divine n'épargne personne. La dernière flèche décochée, le comble de l'égarement, c'est d'oser approuver le mal chez les autres comme chez soi (1.32). Au chapitre deux la dénonciation emprunte une autre voie : dans les versets 1-3, c'est toujours le regard que des hommes portent sur leurs semblables, mais non plus pour une approbation coupable du mal, mais au contraire pour une condamnation du mal, condamnation également coupable car infligée sur les autres par des « juges » fermant les yeux sur leur injustice personnelle. Ces censeurs auraient volontiers été d'accord avec Paul pour juger sévèrement les hommes en général et les païens en particulier, en s'excluant du verdict. Ils oublient qui est Dieu : son jugement, à la différence de celui des hommes, est « selon la vérité » et il condamne toute mauvaise action, quel qu'en soit l'auteur. Le petit juge auto-proclamé de ses semblables, qu'il s'agisse du Juif de type pharisien critiqué dans les évangiles auquel Paul pense vraisemblablement en premier ou du moraliste païen, a droit au même verdict que les autres hommes, n'étant pas lui-même sans péché : inexcusable (2.1 comme 1.20) ! On voit apparaître ici le motif du « jugement » (v. 2 et 3), non plus celui de l'homme mais celui de Dieu, thème qui assurera l'unité de tout le développement (cf. v. 16).

4-6. Considérant toujours un « faire » condamnable, Paul indique maintenant ce qu'il dévoile : le mépris de Dieu, de sa bonté et des biens qu'il dispense. Le cœur endurci de l'homme se glorifiant illégitimement d'une supériorité

morale ou d'avantages religieux se refuse en fait à la conversion, la métanoïa (v. 4), qui reste l'issue heureuse offerte à tout pécheur, aussi moral et religieux qu'il soit. Paul énonce ici avec force, à l'encontre d'une attitude faite d'illusion, voire d'hypocrisie, une conviction bien établie en Israël comme dans l'Église (cf. Ps 62.12 (LXX 61.13) ; Pr 24.12 ; Amos 3.2) : Dieu rendra à chacun selon ses œuvres (v. 6). ; le jugement à venir sera fondé sur une base ferme, celle du « faire », ce « faire » qu'inspire un cœur bien orienté, et non sur les sentiments et les discours souvent peu fondés.

7-11. Ces versets, formant un chiasme souvent remarqué, tracent les deux voies ouvertes pour chaque personne et les sentences opposées qui les sanctionneront : une issue favorable est également possible ! Vie éternelle là où le « bien faire » est le témoignage d'un vouloir et d'une recherche des valeurs authentiques ! Mais colère, provoquant « détresse et angoisse », pour ceux qui cultivent l'injustice et la révolte contre Dieu. La correspondance au sein de ce contraste majeur n'est pas parfaite : alors que le débouché du « bien faire » et d'une recherche louable est la réalisation d'un désir essentiel de l'homme, « la vie éternelle », pour les « rebelles à la vérité » la conséquence est formulée en termes plus vagues bien que solennels, « colère et indignation ». S'il y a deux chemins opposés, l'égalité de traitement est cependant préservée par les versets 9 et 10 qui font état des mêmes exigences pour le Juif et pour le Grec. Paul entreprend, du moins sous l'angle du jugement, ce que J.N. Aletti appelle « le nivellement des statuts »¹³. En dépit de ce qui distingue le Juif et le Grec, l'équité divine est sauvegardée, et une autre formulation traditionnelle est requise au verset 11 pour l'attester : En Dieu, il n'y a pas de partialité (cf. Mt 7.21 ; 16.27 ; 25.31-46 ; Jn 5.28ss ; 2 Co 5.10 ; 11.15b ; Ga 6.7-9 ; Ép 3.6-8 ; Col 3.24ss ; 2 Tm 4.14 ; 1 P 1.17 ; Ap 2.23 ; 20.12s ; 22.12). Si les deux « d'abord » pouvaient laisser l'impression d'un reste de favoritisme à l'égard du Juif, le fait que celui-ci soit aussi « prioritaire » pour la condamnation (v. 9, première mention de la priorité !) comme pour l'approbation (v. 10) rétablit un équilibre.

12-13. L'énoncé comparatif du sort du Juif et du Grec se poursuit, en faisant intervenir un élément qui, au premier abord, pourrait impliquer une inégalité considérable : le rôle de la Loi mosaïque. En même temps la notion de « justice » se trouve précisée : c'est la mise en pratique de la Loi (v. 13), autre façon de désigner « l'œuvre bonne ». L'assertion vigoureuse de l'impartialité

¹³. J.N. ALETTI, *Israël et la loi dans l'épître aux Romains*, Lectio Divina 173, Paris, Cerf, 1998, p. 53.

divine est-elle atteinte par le privilège du Juif instruit par la Loi ? Même s'il paraît juste que chacun soit évalué en fonction de sa condition particulière (« avec la Loi » ou « sans la Loi »), le fait que les Juifs le soient à partir de la Loi mosaïque, alors que les païens le sont différemment, pourrait laisser entrevoir une certaine inégalité. Paul s'expliquera sur ce point dans les versets 14-16. Une autre différence a trait à l'issue prévue ou au moins à sa présentation : les pécheurs « sans la Loi » *périront*, alors que ceux qui disposent de la Loi *seront jugés*. Mais le verbe passif *krithèsonthai* peut, à lui seul, impliquer un jugement négatif, une condamnation (cf. Rm 3.6-7 ; 2 Th 2.12). La différence est donc plus apparente que réelle.

Le verset 13, où l'intention manifeste de Paul est de critiquer la fausse assurance de Juifs estimant qu'honorer la Loi en l'écoutant (en récitant le *Shema* : « Écoute, Israël !) suffit à garantir la faveur divine, débouche sur une formule surprenante chez Paul : *ceux qui mettent en pratique la Loi seront justifiés*. Les Juifs accepteraient volontiers cet énoncé, mais sans donner à l'expression « mettre en pratique la Loi » toute la portée que Paul lui accorde. Certains d'entre eux estimaient, en fonction de cette « pratique » telle qu'ils la comprenaient et des œuvres auxquelles elle donnait naissance, acquérir une position les mettant à l'écart des autres hommes et leur permettant d'envisager le jugement ultime sereinement¹⁴. U. Wilckens rassemble des textes montrant que, dans la ligne de l'apocalyptique, se développait l'attente, lors de « l'ouverture des cieux » à la fin des temps, d'une révélation de trésors d'œuvres bonnes pour les justes¹⁵. Ainsi *II Baruch* 14.12 : « Les justes, au contraire, attendent la fin de bon cœur et sortent sans crainte de cette demeure, car ils ont près de toi la force des œuvres qui est gardée dans des trésors ». Le contraste deviendra alors évident : « Les

¹⁴. Nous n'entrons pas dans le grand débat relatif au *nomisme d'alliance* ouvert par E.P. Sanders qui récuse l'idée selon laquelle le judaïsme promouvait un légalisme, une religion d'œuvres bonnes assurant le salut. Les travaux de Sanders, de N.T. Wright, dans une mesure ceux de J.D.G. Dunn, ont rappelé que l'alliance avec Israël était une alliance de grâce et que, si l'obéissance était requise des membres de l'alliance, c'était pour honorer le cadre de cette alliance et pour exprimer une reconnaissance ; le fidèle pouvait en outre faire appel à la miséricorde divine. Cette réaction à l'égard d'une vue trop étroite sur le « légalisme » juif est tombée dans l'extrême opposé. En réalité, le judaïsme est divers, les accents varient selon les textes. Paul ne dénonce pas un fantôme qu'il aurait lui-même créé : le repos sur l'élection et sur l'œuvre méritoire ont existé, même si cela ne représente pas la totalité de la piété juive au premier siècle. Un ouvrage important et nuancé a paru sur le sujet : *Justification and Variegated Nomism*. Vol. I : *The Complexities of Second Temple Judaism*, sous dir. D.A. Carson, P. O'Brien, M. Seifrid, WUNT, Tübingen, Mohr Siebeck, Grand Rapids, Baker, 2001. Plusieurs auteurs y soulignent que l'apôtre ne vise pas tant dans ce passage de l'épître aux Romains le « légalisme », la religion des œuvres méritoires, mais la confiscation par Israël de la faveur divine (ainsi D.B. Darlington, *op. cit.*, p. 56 ; N.T. Wright, *op. cit.*, p. 148, etc.).

¹⁵. U. WILCKENS, *Der Brief an die Römer ; Römer 1-5*, E.K.K., Zürich, Einsiedeln, Köln, Benziger Verlag, Neukirchener Verlag, 1978, p. 130.

œuvres auront une suite, le salaire apparaîtra, les œuvres de justice s'éveilleront, celles de l'injustice ne s'endormiront pas » (*IV Esdras* 7.35). Paul lui-même, comme il le déclare dans l'Épître aux Philippiens (3.4-6), avait connu le confort fallacieux d'une appartenance à un peuple, d'un titre donnant le sentiment d'une « justice » personnelle. Surprise, ici ! Le moins qu'on puisse dire est qu'on est loin, dans ce verset 13, de la présentation habituelle de la fameuse doctrine paulinienne de la justification par la foi, et nous devons nous interroger sur la raison de cet « écart ». On peut encore relever, avec S. Légasse, l'emploi rare de *dikaïous-thai*, « être justifié » : chez Paul, c'est généralement le terme qui désigne la déclaration de justice prononcée par Dieu en Christ sur l'homme pécheur, alors qu'ici il s'agit d'une approbation à partir d'œuvres jugées positivement¹⁶.

14-16. Dans cette dernière partie, la différence de normes pour le jugement – avec la Loi ou sans la Loi – est elle-même relativisée. Paul ose avancer, à propos de cette Loi révélée à Israël mais ignorée des païens, que ceux-ci rejoignent les Juifs devant Dieu. Ces païens (manifestement il ne s'agit pas des pagano-chrétiens¹⁷) accomplissent naturellement (*phusei*)¹⁸ « les choses de la Loi », devenant ainsi « une loi pour eux-mêmes »¹⁹. Ces actions louables ne constituent pas un heureux hasard ; elles correspondent à une exigence intérieure (« inscrite dans leur cœur ») qualifiée « d'œuvre de la Loi » (v. 15, à comprendre comme « œuvre voulue par la Loi »). S'il est vrai (c'est admis par la plupart des commentateurs) que l'apôtre parle toujours de la Loi transmise à Israël comme au début du verset 14, on constate qu'il perçoit des correspondances entre ce que des païens peuvent penser et accomplir et cette Loi divine. Comme le note J.A. Fitzmyer, quand des enfants païens honorent leurs parents, ils mettent en pratique ce qu'exige un commandement de la Loi²⁰. La conscience des païens témoigne d'une présence de cette Loi

¹⁶ S. LÉGASSE, *op. cit.*, p. 174.

¹⁷ L'exégèse patristique (voir FITZMYER, *op. cit.*, p. 310) et certains modernes ne sont pas disposés à admettre que Paul ait pu attribuer à des païens une conduite aussi recommandable, surtout après ses dénonciations du chapitre premier. Aussi appliquent-ils ces versets à des pagano-chrétiens, solution qui cadre difficilement avec les termes de l'apôtre. C.E.B. CRANFIELD, *op. cit.*, p. 153-154, est l'un des modernes qui, après discussion, défend cette thèse. Calvin, dans son commentaire, avait bien vu que ces versets s'appliquaient à des païens.

¹⁸ *phusei*, selon la nature. La *phusis* est à comprendre dans un sens non philosophique comme se référant à la personne elle-même. Ces païens accomplissent des « choses de la Loi » en dehors de la Révélation, de leur propre mouvement. Avec Leenhardt, Dunn, Fitzmyer, etc., et contre Cranfield, nous estimons plus conforme à l'équilibre de la phrase de rattacher *phusei* à ce qui suit « qui mettent en pratique les choses de la Loi » et non à ce qui précède.

¹⁹ Il y a une quasi unanimité chez les commentateurs pour considérer que *nomos*, « loi », qui peut avoir des sens distincts chez Paul, renvoie dans toute cette section à la Loi mosaïque, même quand il s'agit de la situation des païens. Tout au plus pourrait-on admettre avec MOO (*op. cit.*, p. 151) au verset 14, dans l'expression « une loi pour eux-mêmes », un certain élargissement du sens : une exigence divine pour eux-mêmes, une règle pour eux-mêmes.

²⁰ J.A. FITZMYER, *op. cit.*, p. 305.

sous la forme d'un débat intérieur, avec accusation et défense (v. 15)²¹. Pour un Juif comme Paul, cette façon de considérer l'expérience de certains païens témoigne d'une remarquable ouverture d'esprit. D.B. Darlington estime que Paul pouvait prendre appui sur une exigence s'appliquant à toute l'humanité en vertu de l'acte créateur : ce serait une loi écrite sur le cœur d'Adam (il perçoit déjà au verset 7 une « phraséologie créationnelle »)²².

La section s'achève (v. 16) par une reprise du thème du jugement à venir²³ ; deux indications précieuses sont fournies. La première apporte une nouvelle précision sur les « œuvres » bien qu'elles ne soient pas directement désignées : le jugement portera sur « les choses cachées des hommes ». Ces choses cachées ne sont pas seulement les dispositions intimes, accessibles à Dieu seul, mais toute la réalité humaine, si souvent voilée et mal interprétée, que Dieu mettra en pleine lumière. Le jugement prendra en compte les œuvres humaines, celles de tous, Juifs et Grecs, telles que Dieu les voit dans leur diversité complexe. La deuxième indication introduit, très modestement, une dimension « chrétienne », jusqu'ici absente : Paul se réfère à « son Évangile » avec la précision *par Jésus-Christ*. *Ce par Jésus-Christ* mentionne-t-il seulement un rôle dans l'exercice du jugement divin ? Si le statut de Jésus comme Juge fait l'objet d'une conviction bien établie dans le christianisme primitif et chez Paul en particulier (1 Co 4.5 ; 2 Co 5.10 ; 2 Th 2.7-10 ; 2 Tm 4.1)²⁴, on peut aussi entrevoir ici une allusion au dépassement du régime des œuvres – sans l'exclure pour autant et sans mettre en cause l'impartialité divine – qui viendra bientôt sur le devant de la scène. La grâce se glisse dans le motif du jugement, mais rien n'est encore explicité²⁵. Avant d'exalter l'intervention divine en Christ, Paul doit poursuivre sa diatribe contre

²¹. La « conscience », *suneidêsis*, est ici « la connaissance qu'on a de soi-même et de ses propres actions » (S. LÉGASSE, *op. cit.*, Excursus, p. 176-177) et aussi l'évaluation de celles-ci.

²². D.B. DARLINGTON, *op. cit.*, p. 56s., M.D. MATHEWSON (« Moral Intuitionism and the Law Inscribed on our Hearts », *Journal of the Evangelical Theological Society*, 42/4, 1999, p. 629-643) propose une réflexion sur cette loi inscrite sur le cœur des hommes. Il écarte l'idée d'une loi innée ou d'une connaissance innée de cette loi et il privilégie la notion d'une capacité innée de caractère intuitif qui permet de saisir les exigences morales de base correspondant à la volonté de Dieu. C'est ce qu'il appelle « moral intuitionism ».

²³. S. LÉGASSE, *op. cit.*, p. 179, énumère les bonnes raisons qui poussent à écarter la proposition de R. Bultmann à propos du v. 16, dont il conteste l'authenticité.

²⁴. Il est peu vraisemblable que la mention de l'Évangile de Paul ait seulement pour fonction de confirmer que le jugement portera sur les « choses cachées ». L'Évangile est en rapport avec l'affirmation globale sur le jugement au dernier jour.

²⁵. Paul n'explique pas sa référence à l'Évangile, et il va continuer son travail de sape des fausses assurances. Cette mention signale que tout n'est pas encore dit, qu'il y aura un autre élément à faire intervenir. Il est excessif de voir dans cette allusion le sommet de 2.1-16, une « clarification » indiquant que le jugement doit être envisagé en référence au Christ selon l'esprit de l'Évangile, comme le voudrait K.R. LAMP, *op. cit.*, p. 50. La clarification doit encore attendre.

les prétentions humaines, en particulier celles des Juifs tirant de leurs avantages des conclusions excessives (2.17-3.20).

b. Le but

L'intention de l'apôtre dans cette section s'éclaire si, comme le soulignent les commentateurs sensibles aux question de structure, on donne à ce passage sa juste place dans la première partie de l'épître, à savoir les chapitres 1-4, un ensemble qui se décompose lui-même en deux temps, 1.18-3.20, où Paul établit l'universel besoin d'un salut, et 3.21-4.25, où retentit la bonne nouvelle de la manifestation de la justice salvifique de Dieu en Jésus-Christ²⁶. Quel est alors le rôle de 2.1-16 dans la présentation d'une humanité en manque de salut ? On le perçoit si l'on ne brûle pas les étapes. Paul n'expose pas encore la splendeur de la rédemption en Jésus-Christ. Depuis 1.18, c'est-à-dire après l'introduction de l'épître, on ne rencontre aucune mention du Christ et de la grâce de Dieu, et il n'y en aura pas avant la deuxième grande étape du développement où la grandeur du salut sera dévoilée (3.21-4.25), sauf ce bref *par Jésus-Christ*, non expliqué, en rapport avec le jugement (v. 16). Paul n'expose pas encore l'Évangile qui lui a été révélé. S'adressant à des communautés où se trouvent des gens d'origines différentes, juive ou païenne, mais où existe une certaine connaissance de la Loi, il balaie les *objections* qu'on pourrait opposer à sa proclamation du salut en Christ seul. Il déblaise le terrain.

1) Première objection au message de Paul : l'homme est excusable en raison de son ignorance (réplique au chapitre premier) ; 2) deuxième objection, en 2.1-16 : la défense des bons principes, la censure des mœurs corrompues, la pratique religieuse correcte obtiennent nécessairement la faveur divine ! 3) troisième objection, combattue très explicitement à partir de 2.17, spécifiquement juive : les privilèges d'Israël, possession et lecture de la Loi, circoncision, assurent un avantage décisif devant Dieu !²⁷. Une objection inverse pourrait émaner d'éléments venant du monde païen se considérant défavorisés par rapport à Israël, mais elle reste hypothétique et Paul n'a pas à s'en occuper.

À ces objections, Paul n'oppose pas encore le projet divin réalisé dans le Christ qu'il va avoir la joie d'exposer longuement. Il lui suffit de rappeler *des*

²⁶ Voir, par exemple, l'approche rhétorique de J.N. ALETTI, « Romains 2 ... », p. 174-177.

²⁷ G.P. CARRAS, *op. cit.*, p. 193s., repère quatre objections discutées par Paul, pour l'ensemble 2.1-29 : une supériorité morale, la possession de la Tôrâ, la spécificité des Juifs en tant que nation, la circoncision.

principes de base dont la culture juive était profondément imprégnée, à partir des Écritures, et auxquels des païens ayant une haute notion de la divinité pouvaient en un sens adhérer²⁸. Le premier : Dieu régit le monde avec justice en ce qu'il juge les hommes en fonction de ce qu'ils sont réellement, ce que Paul exprime par cet « axiome » correspondant à de nombreux passages de l'Ancien Testament : *Il rendra à chacun selon ses œuvres* (Es 59.18 ; Jr 17.10 ; 25.14 ; Ps 28.4 ; 62.23 ; Pr 24.12,29, etc.). Dieu ne se satisfait pas des statuts, des apparences et des belles paroles : il sonde parfaitement l'existence de ses créatures. Quand Paul ajoute que *ceux qui mettent en pratique la Loi seront justifiés*, c'est selon le même principe : il faut qu'il y ait corrélation entre l'œuvre réelle et la sanction. Le second principe correspond à une haute notion de Dieu : *En Dieu, il n'y a pas de partialité* (Dt 10.17, repris en Ac 10.34, Ga 2.6 ; Ep 6.9 ; Col.3.25). Les distinctions, Juif/Grec, avec la Loi/sans la Loi, ne créent donc pas des catégories étanches qui laisseraient une place au favoritisme. Même l'élection d'Israël ou celle de l'Église, avec les avantages afférents, ne dispensent pas du jugement sur la manière de vivre²⁹. Paul prépare par cette démarche critique et négative la conclusion massive de 3.10 et 19 : *tous sont sous l'empire du péché ; le monde entier sera reconnu coupable devant Dieu*. Ensuite, il pourra proclamer la pleine délivrance en Christ³⁰.

4. Foi et œuvres : cohérence ou contradiction ?

Le sujet est vaste et nous nous en tenons ici strictement à la théologie paulinienne, tout particulièrement à son exposé le plus systématique, l'épître aux Romains. Cette section 2.1-16 impose au lecteur de la totalité de l'épître une réflexion sérieuse. Comment la concilier avec la thèse massive sur le salut qui va être exposée avec force à partir de 3.21 ? Autrement dit, où loger dans ce passage la grâce, la foi, la libération acquise par le Christ ? K.R. Snodgrass repère cinq

²⁸. Akio ITO signale cette dette à l'égard de l'Ancien Testament par le titre de son article : « The Deuteronomistic list of Blessings and Curses Provides a Framework for Reading Romans 2 », *op. cit.*, p. 21-37.

²⁹. Il n'est pas heureux de qualifier les déclarations de Paul de discours « hypothétique », comme plusieurs le font depuis H. Lietzmann. Paul assène des vérités, mais il ne déploie pas la totalité du projet divin. J.N. ALETTI, *Israël et la loi*, p. 53, est sans doute excessif quand il écrit « rien ou presque en Romains 2 n'est " paulinien " et pour cause : c'est à l'aide de principes bibliques, repris par le judaïsme paratextamentaire, que l'apôtre progresse » ; ces principes lui permettent d'établir, paradoxalement, « la non-fixité des frontières ».

³⁰. La démarche de Paul est présentée de plusieurs façons, pas nécessairement contradictoires. J.N. ALETTI, « Romains 2... », p. 175, juge que Paul reprend les principes de ses coreligionnaires pour en montrer toutes les conséquences, en particulier l'égalité de traitement pour tous. Pour G.P. Carras, *op. cit.*, p. 193s., Paul soulignerait que la pratique des Juifs contredit les convictions centrales de leur religion. N.T. Wright, *op. cit.*, p. 148, perçoit une critique serrée, fondée sur les critiques des prophètes d'Israël.

lignes majeures d'interprétation de la section : 1) Paul exprime sa véritable pensée en 3.9-10 et 3.20-21 et, au chapitre 2 il use d'un langage hypothétique, *comme si* la Loi pouvait être pleinement honorée ; 2) Paul parle en fait, au verset 14, de païens devenus chrétiens, rendus capables de mettre en pratique la Loi ; 3) À propos du jugement, Paul est tributaire d'un passé juif non « expurgé » ; 4) Paul se contredit et il faut l'admettre ; 5) Paul veut seulement affirmer que les païens ne sont pas sans loi et sont donc responsables. Sur la base des œuvres, une seule issue est envisagée, qu'il s'agisse des Juifs ou des Grecs, et elle est négative³¹.

Dans l'introduction à sa lettre, Paul a proclamé avec la plus grande fermeté que le salut est par la foi. Il a même forgé cette formule, difficile à maîtriser dans sa concision : *par la foi et pour la foi*, ou *de la foi à la foi*. Il s'appuie sur l'Écriture (1.17, citant Ha 2.4 LXX). À partir de 3.20 l'apôtre récusera les œuvres, tout au moins un type d'œuvres : *Personne ne sera justifié par les œuvres de la Loi* (3.20). Il précisera : *À celui qui n'accomplit pas d'œuvres, mais croit en celui qui justifie l'impie, sa foi est comptée comme justice* (4.5 ; voir aussi 4.6 ; 3.28 ; 11.6). On peut donc être troublé par l'insistance de l'apôtre en 2.1-16 sur la pratique d'œuvres bonnes, dont l'importance n'est nullement secondaire puisqu'elles sont prises en compte lors du jugement ultime (2.6 et 16).

a. Les œuvres du chrétien

Pour la clarté de l'exposé, nous pouvons considérer d'abord la situation du chrétien, d'origine juive ou païenne, par rapport aux déclarations de notre texte. Que tout croyant soit non seulement invité à l'œuvre bonne mais encore qu'elle soit présentée comme le fruit attendu qui démontrera l'authenticité de sa foi, cela appartient effectivement à l'enseignement de Paul : il veut que les chrétiens *aient à cœur de faire le bien devant tous les hommes* (Rm 12.17), *qu'ils portent du fruit par toutes sortes d'œuvres bonnes* (Col 1.10), *qu'ils mettent en œuvre le salut* (Ph 2.12). Il n'y a donc aucune antinomie entre la foi et les œuvres : la foi authentique est celle qui est *agissante par l'amour* (Ga 5.6). Mais il est également clair que, pour la justification, l'œuvre est sans valeur, même si elle est bonne. Dieu pardonne et accueille l'homme sur la base de la justice parfaite du Christ, par pure grâce. Qu'en est-il alors du jugement ? La déclaration de 2.6 doit-elle inquiéter ? Si « Dieu rend à chacun selon ses œuvres », sans exception, le croyant ne retrouve-t-il pas la crainte du Juge en pensant à ses fautes, celles d'avant la conversion et ses fautes de

³¹. K.R. SNODGRASS, *op. cit.*, p. 73.

chrétien ? Mais ici intervient l'œuvre du Christ en sa faveur. En Christ le passé est couvert, Dieu efface et oublie les errements du temps de l'ignorance et de la rébellion. Les péchés qui enlaidissent la vie chrétienne sont également pardonnés dès qu'ils sont reconnus. Est-ce à dire que, contrairement à l'enseignement de notre passage, les œuvres du chrétien seraient sans importance, comme englouties dans l'océan de la grâce au jour du jugement ? À propos des prédicateurs de l'Évangile, dans le texte bien connu de 1 Corinthiens 3, Paul rappelle qu'il y aura un jugement sur les œuvres, sur le service pour Dieu : *L'œuvre de chacun sera mise en évidence ; le feu éprouvera ce que vaut l'œuvre de chacun*. Même celui qui n'a pas d'œuvre saine à son actif sera sauvé – telle est la puissance de la grâce ! –, mais « comme au travers du feu » (1 Co 3.15³²).

H. Ridderbos défend résolument la solidité de l'enseignement de Paul sur le rapport foi-œuvre. Paul, en valorisant les œuvres, ne cède pas à un reste de judaïsme, estime-t-il³³. La foi et l'œuvre sont exclusives l'une de l'autre seulement comme fondement de la justification. Ailleurs, elles sont indissociables. La prise en compte de la réalité de la vie du croyant en ce monde ne met pas en cause la gratuité du salut. Sans jugement selon les œuvres la foi est dénaturée, perdant sa qualité d'accueil de la grâce dans l'existence concrète et de communion authentique avec le Christ. Mais sans une justification par la foi seule, le jugement devient la sanction de l'effort de l'homme, perspective redoutable et qui ne manque pas de nourrir un légalisme. De son côté, J.A. Fitzmyer écrit : « C'est seulement à la lumière du jugement divin en fonction des actions humaines que la justification du pécheur par grâce au moyen de la foi est perçue correctement »³⁴.

b. « À chacun selon ses œuvres »

Il nous a paru impossible de limiter au peuple des croyants les énoncés de Paul sur les œuvres en Romains 2.1-16. Il reprend, au verset 6, une revendication constante de l'Écriture, le statut divin de Juge universel des vies humaines. Son

³² Sur le sujet de la justification, K.L. YINGER, *op. cit.*, dominé par son schéma de continuité profonde entre la pensée du judaïsme du second temple et celle de Paul (« on entre dans l'alliance par grâce, on y demeure par l'obéissance »), s'exprime avec difficulté, p. 289-290 : l'obéissance demeure une *condition* pour la justification finale, déclare-t-il. Puis il se corrige : « Plus précisément, elle demeure la *manifestation nécessaire* de ce qui a déjà été obtenu et rendu certain par le moyen de la foi ». Il ne veut pas en arriver à « une seconde justification », qui mettrait en question la justification obtenue par la foi ». Il avance cette formule : « La récompense eschatologique en fonction des œuvres *confirme*, sur la base des œuvres, la justification de la personne ». Il ne voit là aucune tension ou aucun paradoxe théologique, seulement une tension « existentielle ». Dans deux notes de bas de page, n.11 et 12, il s'efforce à une « clarification ». Notre sentiment est que le triomphe de la grâce reste voilé dans ces explications.

³³ H. RIDDERBOS, *Paul. An Outline of his Theology*, Grand Rapids, Eerdmans, 1975.

³⁴ *Op. cit.*, p. 307.

intérêt pour le monde extérieur à l'Église devient explicite aux versets 9 et 10 (mentions du Grec) et surtout en 14-16, avec les remarques sur les païens. La seule question qui surgit concerne la vision plutôt optimiste des capacités de discernement et de pratique du bien dans le monde païen. On garde en mémoire le tableau sans concession de l'égarement des hommes au premier chapitre, au sein duquel les païens occupent certainement une place de choix (idolâtries, dérèglement sexuel, etc.). Sans doute ne faut-il pas radicaliser cette dénonciation³⁵. Comme l'écrit F.-J. Leenhardt, « Paul n'a pas prétendu dresser le bilan exact du paganisme et de l'homme naturel ». Il ajoute : « Il n'ignorait pas que les païens accomplissent aussi ce que la loi prescrit (2.14), ni que les enseignements de certains philosophes s'opposaient à la plupart des corruptions qu'il mentionnait. On trouverait l'apôtre injuste, si on lui prêtait le dessein de donner le portrait de tout homme ... il veut décrire une direction, une orientation »³⁶. Le verdict tombe néanmoins : ils sont « inexcusables » puisqu'ils disposent d'une certaine « connaissance de Dieu » (1.21). Au deuxième chapitre, un autre tableau s'impose. Même si, comme certains le proposent, on réservait l'approbation du verset 7 au monde chrétien (« ceux qui, par leur persévérance à bien faire, recherchent gloire, honneur et incorruptibilité »), il reste que Paul n'hésite pas à affirmer au verset 14 que « des païens » (pas tous les païens nécessairement) « font naturellement ce qu'ordonne la Loi »³⁷. Il ne prétend pas qu'ils accomplissent toute la Loi (les Juifs eux-même n'y parviennent pas !) mais, constate-t-il, il leur arrive de poser des actes conformes aux exigences de la Loi révélée. D'ailleurs, dans toutes les cultures, certaines règles du groupe ou de l'état rejoignent sur quelques points les requêtes de la Loi de Moïse. Paul fixe son atten-

³⁵ Comme le note DUNN, *op. cit.*, p. 98-99, Paul s'intéresse à la figure du « païen pieux » qui pratique de « bonnes œuvres » non pour introduire un exposé systématique sur des normes morales auxquelles se soumettraient les païens ; son intention est, pour l'essentiel, de contrer le sens de supériorité religieuse et morale qui anime des Juifs. Dunn estime que « faire le bien » devient possible pour le païen quand le « connaissable de Dieu » (1.19) est la base de sa conduite. Il fait état, p. 99, de la présentation du païen Corneille, en Ac 10.22. Mais il faut noter que Corneille est déjà un « craignant Dieu ». O. MICHEL (*Der Brief an die Römer*, K.E.K., Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1978, p. 118) rappelle que, selon le commentaire de Strack-Billerbeck, les rabbins envisageaient la possibilité que des païens accomplissent des bonnes œuvres et respectent tel ou tel commandement. Ainsi, *IV Esdras* 3.36, dans le cadre d'une comparaison entre Israël et les nations et tout en soulignant les péchés de celles-ci, admet la présence en leur sein « d'hommes de renom qui ont gardé tes commandements ».

³⁶ F.-J. LEENHARDT, *L'épître de Saint Paul aux Romains*, CNT VI, Neuchâtel-Paris, Delachaux & Niestlé, 1957, p. 42. J.N. ALETTI, *Israël et la loi*, p. 57, fait remarquer que « l'existence d'hommes de bien qui ne soient pas Juifs favorise aussi le nivellement des destinataires », mais il devance quelque peu la progression de la démonstration entreprise par Paul quand il ajoute : « ainsi fait lentement son chemin l'idée d'une justification égale pour le Juif et le non-Juif ».

³⁷ Cranfield essaye de construire la phrase différemment en rattachant *phusei*, « naturellement » à ce qui précède et non pas à ce qui suit, ce qui donne : « les païens qui n'ont pas naturellement la Loi pratiquent les choses de la Loi ». Cette traduction s'accorde avec la thèse de cet auteur pour qui Paul parle encore ici de pagano-chrétiens. Mais cette solution ne s'est pas imposée et la compréhension majoritaire laisse au grec un ordre des mots plus habituel.

tion sur ce qui se passe chez l'individu, dans le cœur. Là, il perçoit l'inscription d'une « œuvre de la Loi » alimentant des débats intimes sur le bien et le mal³⁸.

Quand, au verset 16, Paul annonce le jugement ultime sur « les choses cachées des hommes » (*ta krupta tôn anthrôpôn*), il laisse entrevoir des surprises, la mise au jour de pensées soigneusement dissimulées, d'injustices restées impunies, mais aussi la révélation d'actes de justice, de comportements approuvés là où l'on ne les attendrait pas. Un jugement positif sur des œuvres de païens – et aussi de Juifs ! – n'est donc pas exclu. Cette perspective se prête à quelques remarques. Elle tempère, nuance, la présentation globale d'un monde déréglé, composé majoritairement de païens, au chapitre premier. Elle la nuance sans la refuser, car Paul reste sans illusions. Il est frappant, à propos des débats dans la conscience des païens au verset 15, que Paul mentionne en premier les accusations, le sentiment de mal agir, et n'ajoute la défense contre ces accusations que comme une éventualité à ne pas négliger totalement (traduction littérale, avec *è kai* : « des pensées qui accusent ou aussi qui défendent »). Il ne se prononce pas davantage sur la question du sort final de ceux qui seront ainsi soumis au jugement³⁹. Au verset 12, il a clairement établi que le péché mène à la ruine et il déclare ailleurs, en raison de l'incapacité radicale pour quiconque, Grec ou Juif, d'honorer totalement la Loi, que les œuvres ne sauraient fournir un fondement solide pour le salut (Ga 3.21). Il n'y a donc pas de justification réelle à attendre à partir des seuls principes des justes sanctions des œuvres et de l'impartialité du Juge. L'espoir ne peut provenir que de l'œuvre parfaite et justifiante accomplie par le Christ⁴⁰. Paul ne se contredit pas pour autant. Dieu tient compte des œuvres, de toute manière. Constatant l'injustice de tous les hommes, l'apôtre va montrer que seule l'intervention divine en son Fils ouvre une voie pour le pécheur. Mais les œuvres importent toujours pour le pécheur réconcilié.

³⁸. L'expression de 2.15 *kai metaxu allêlôn tôn logismôn katêgorountôn è kai apologountôn* est d'une interprétation délicate. On retient généralement l'idée de discussions dans la conscience personnelle : « leurs raisonnements les accusent ou les défendent tour à tour », ou encore « leurs pensées s'accusant ou se défendant tour à tour ». Le grec pourrait autoriser une autre orientation, vers les autres, mais plus difficilement, et cette solution est peu retenue. La TOB la mentionne en note : « les jugements intérieurs de blâme ou d'éloge qu'ils portent les uns sur les autres ». On a voulu également relier étroitement les versets 15 et 16 en renvoyant au jour du jugement l'accusation et la défense. Il est préférable de tenir compte du début du verset 15, avec la mention du cœur et de la conscience qui évoquent l'intériorité.

³⁹. DUNN, *op. cit.*, p. 107, constate que Paul ne se prononce pas sur cette question : certains païens « qui mettent la Loi en pratique » seront-ils finalement acquittés ? Mais, ajoute-t-il, il sait, pour ce qui le concerne, qu'il n'a trouvé l'acquiescement possible que dans l'accueil de l'Évangile de Jésus-Christ.

⁴⁰. Le texte proposé par le Comité français de Lausanne en janvier 2002, repris par *Perspectives Missionnaires* 44, 2002/2, p. 68-70, expose de façon nuancée la question d'une éventuelle « foi » de non-chrétiens, sujet sur lequel les évangéliques ne réagissent pas tous exactement de la même façon. Le document insiste, en conclusion, sur la nécessité d'annoncer la bonne nouvelle au plus grand nombre.

5. Impartialité ?

Il n'y a pas de partialité en Dieu (v. 11)⁴¹. Si l'on s'en tient aux événements qui font la trame de la vie du monde, l'équité d'un Dieu « Maître de l'histoire » est peu manifeste, il faut le reconnaître. De tout temps, des plaintes se sont élevées de la part de ceux qui s'estimaient injustement frappés. Le désordre du monde est mis au compte d'un Dieu fantasque ou indifférent, ou encore considéré comme la preuve de son inexistence. Pourtant, en Israël, la certitude s'impose ; *Dieu est l'impartial et l'incorruptible, qui rend justice à l'orphelin et à la veuve, et qui aime l'émigré en lui donnant du pain et un manteau* (Dt 10.17). Paul partage totalement la conviction de l'équité divine, et il a l'avantage, par rapport aux croyants de jadis, de pouvoir se référer aux sanctions *post mortem*, dimension de la justice déjà présente dans l'enseignement des docteurs pharisiens, entre autres, et que Jésus avait mise en pleine lumière⁴². C'est essentiellement en rapport avec le jugement à venir qu'il aborde le sujet, suggérant par là que seule l'éblouissante clarté du dernier jour permettra de comprendre vraiment. Ainsi, il appelle les Corinthiens à la patience : il faut attendre ce jugement que Dieu portera sans parti pris sur les travaux de ses serviteurs : *Ne portez donc aucun jugement avant le temps fixé, avant la venue du Seigneur qui mettra en lumière les secrets des ténèbres et qui rendra manifestes les décisions des cœurs* (1 Co 4.5). Pour les païens comme pour les Juifs, une stricte justice évaluant les pratiques, vues dans leurs contextes, s'exercera, distinguant le bien et le mal. Mais, on s'étonne : l'apôtre n'est-il pas conscient que, comme il y avait jadis un contraste entre les privilèges d'Israël et la condition des autres nations, une différence encore plus essentielle est instaurée entre les chrétiens et les non-chrétiens ? Les œuvres mauvaises des premiers sont effacées, ce qui n'est pas le cas pour les seconds. La grâce accordée en Christ ne témoigne-t-elle pas puissamment contre l'impartialité divine ?

Qui es-tu toi qui juges ? La mise en garde contre des critiques irréfléchies mérite encore bien plus d'être entendue lorsqu'on évoque la justice de Dieu et non plus le comportement de ses semblables ! La prudence s'impose ! C'est seulement en tant qu'effort pour accueillir les lumières accordées à l'apôtre des

⁴¹. Le substantif *prosôpolèmpsia*, partialité, favoritisme, dérivé de la tournure *prosôpon lambaneîn*, « redresser la face », traduit dans la Septante une expression hébraïque. À l'arrière-plan se trouve une coutume proche-orientale ancienne : relever la face de quelqu'un, c'est lui être favorable. Normalement, on courbe la tête ou même on se prosterne devant un supérieur. Si celui-ci relève la face, il manifeste par là son approbation et sa faveur (cf. J.A. FITZMYER, *op. cit.*, p. 303).

⁴². J.M. BASSLER, *op. cit.*, p. 43-58) va jusqu'à considérer que le thème de l'impartialité divine domine les chapitres 1 et 2 de Romains. J.A. FITZMYER, *op. cit.*, p. 298, a raison de trouver la thèse excessive : elle s'intègre mal à la structure d'ensemble 1.18 à 3.20.

nations que nous osons avancer quelques remarques.

Une idée préconçue de l'impartialité divine n'est pas de mise ; nous ne sommes pas autorisés à lui appliquer, sans autre, la règle de l'équité telle que nous la comprenons et la souhaitons dans les affaires humaines, où tous les partenaires sont situés sur le même plan. Dieu a une position unique ! Paul tient surtout à montrer qu'aucun homme, Juif ou Grec, n'a le droit de se plaindre de Dieu et d'attaquer sa justice puisqu'il reçoit exactement selon ses œuvres, vues selon leur vérité. Plus particulièrement, il importe pour lui que, à ce titre, Juifs et païens soient traités de la même façon, ce qui prépare l'annonce d'un salut égal pour tous à partir de 3.21 : « L'absence de différences face à la rétribution permet à la justice divine d'atteindre gracieusement tous les humains, Juifs ou non, *de la même manière, par la foi seule* »⁴³.

Il n'y a pas d'injustice en ce sens que quelqu'un ne recevrait pas son dû. Mais certains peuvent s'émerveiller car ils reçoivent infiniment plus que leur « dû » ! La grâce reçue en Christ fausse-t-elle la justice ? Non ! Pour Paul, elle s'y ajoute et la module. Ceux qui n'en bénéficient pas ne peuvent protester dans la mesure où ils n'ont été ni spoliés ni injustement traités. Et ceux qui en jouissent ne peuvent s'enorgueillir comme s'ils avaient mérité cette faveur. Un Dieu juste, mais aussi un Dieu bon ! L'évangile de Matthieu nous a laissé une parabole qui illustre magnifiquement cette vérité ! Tous les ouvriers ont reçu le salaire promis, il ne sont pas fondés à murmurer s'il plait au maître de la vigne de manifester sa générosité envers l'ouvrier de la onzième heure : *verrais-tu d'un mauvais œil que je sois bon ?* (Mt 20.15). La grâce se superpose à la justice ; elle ne la détruit pas !

Deux hymnes de l'épître aux Romains fournissent une conclusion heureuse à notre réflexion. L'un chante le mystère des voies divines, nous rappelant à l'humilité : *O profondeur de la richesse, de la sagesse et de la science de Dieu ! Que ses jugements sont insondables et ses voies impénétrables !* L'autre célèbre l'amour de Dieu révélé en son Fils, un amour dont rien ne peut séparer le croyant, pas même le jugement (8.33-34) : *Rien ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu manifesté en Jésus-Christ, notre Seigneur !*

Samuel BÉNÉTREAU

⁴³. J.N. ALETTI, *Israël et la loi*, p. 65.